

A
MONSIEUR LE PREFET de L'ISERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE des TERRITOIRES
Service Environnement

ENQUETE PUBLIQUE

portant sur
**le projet de modification des statuts et de réduction du périmètre de
l'Association Syndicale de Supérieur Rive Droite,**
chargée de l'entretien des cours d'eau sur Barraux, La Buissière, Chapareillan, Sainte-
Marie-d'Alloix, Saint-Vincent-de-Mercuze,
en vue de la prise de compétence GEMAPI par
la Communauté de Communes Le Grésivaudan

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

à lire en conjonction avec le rapport d'enquête

Enquête publique organisée du 11 octobre au 10 novembre 2021
Commissaire Enquêteur : Penelope VINCENT-SWEET
N° d'enquête E/210000088/38

Table des matières

1	RAPPEL DU PROJET.....	3
1.1	L'Association Syndicale (AS) de <i>Supérieur Rive Droite</i>	3
1.2	La compétence GEMAPI.....	3
1.3	Objet de l'enquête.....	3
1.3.1	Les modifications des statuts.....	3
1.3.2	L'évolution du périmètre.....	4
1.4	Consultation des membres.....	4
1.5	A l'issue de l'enquête.....	4
2	BILAN DE L'ENQUETE.....	5
3	ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	6
3.1	Les textes réglementant les Associations Syndicales (AS).....	6
3.2	L'opportunité du projet.....	6
3.3	Les statuts.....	6
3.3.1	Les compétences.....	6
3.3.2	Le quorum.....	7
3.3.3	Article 9 Composition du Syndicat.....	7
3.3.4	La question des prestations.....	7
3.3.5	La redevance.....	8
3.4	Le nouveau périmètre.....	8
3.5	Les modalités de consultation.....	9
3.6	Les répercussions financières.....	9
3.6.1	La réduction du périmètre.....	9
3.6.2	La suppression des classes de danger.....	9
3.6.3	La réduction de la valeur locative industrielle.....	10
4	CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	11
4.1	Les points forts de l'enquête et du projet.....	11
4.1.1	Concernant le dossier.....	11
4.1.2	Concernant la démarche.....	11
4.1.3	Concernant le projet.....	11
4.2	Les points faibles de l'enquête et du projet.....	11
4.2.1	Une démarche dictée par des textes inadaptés.....	11
4.2.2	Une incertitude par rapport aux missions.....	11
4.2.3	Une question de tracé non-résolue.....	12
4.2.4	L'affichage et l'accès au dossier.....	12
4.2.5	La participation du public.....	12
4.2.6	Une opportunité manquée ?.....	12
5	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	13

1 RAPPEL DU PROJET

1.1 L'Association Syndicale (AS) de Supérieur Rive Droite

Une Association Syndicale de propriétaires, qui peut être Autorisée (ASA) ou Constituée d'Office (ASCO), est un établissement public administratif sous tutelle de l'État. L'AS est constituée d'une assemblée de propriétaires fonciers sur un périmètre défini, qui élit un syndicat et un président.

En 1818, les maires de Barraux et de la Buissière ont demandé au Préfet l'autorisation de construire des digues à l'aval du pont de la Gâche. Trois associations sont alors créées : le syndicat des digues de Barraux, celui de la Buissière et celui de Sainte-Marie-d'Alloix. Le 18 octobre 1862, ces petits syndicats sont dissous et regroupés dans l'association syndicale de Supérieur Rive Droite, pour concourir à la défense de la plaine entre la limite de la Savoie et le ruisseau de Bresson. L'arrêté préfectoral du 28 juin 1933 étendra son périmètre à la commune de Saint Vincent de Mercuze.

L'objet de l'AS est la construction et la gestion d'ouvrages hydrauliques et plus généralement la réalisation des travaux nécessaires à l'assainissement de la plaine inondable et à la protection contre les torrents, affluents des canaux assainissement. Elle est regroupée avec 11 autres AS dans l'Union des Associations Syndicales de l'Isère, du Drac et de la Romanche.

1.2 La compétence GEMAPI

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, « MAPTAM », attribue les compétences liées à la gestion des milieux aquatiques et à la protection contre les inondations (« GEMAPI ») aux communes ou aux EPCI-FP¹. Ce transfert de compétences est effectuée « sans préjudice ni de l'obligation d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain... ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires. »

En Isère, le SYMBHI (syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère), créé en 2004, s'est structuré afin d'être en mesure d'exercer ces compétences, que les EPCI du sud-Isère lui ont progressivement déléguées ou transférées. L'EPCI compétent pour l'exercice de la GEMAPI sur le périmètre de l'AS de Supérieur Rive droite est la Communauté de Communes Le Grésivaudan.

La communauté de communes Le Grésivaudan a transféré la compétence GEMAPI au SYMBHI pour tout son territoire le 1^{er} janvier 2019, mais elle participe pleinement à la mise en œuvre de cette compétence et son pilotage.

1.3 Objet de l'enquête

Les 12 associations syndicales ont dû entamer une évolution de leurs attributions, afin que la compétence GEMAPI soit exercé uniquement par le SYMBHI en tant que délégataire pour les EPCI. Le rôle des AS se concentre sur l'entretien du réseau hydrographique pour les propriétaires riverains, or il était nécessaire de bien définir l'articulation entre les rôles ASA et GEMAPIEN. La démarche, débuté en 2016, a nécessité des études et des expertises, ainsi que des négociations détaillées entre chaque AS, les EPCI, le SYMBHI et la DDT. Elle arrive au bout avec cette enquête publique autour du changement de statuts et de la modification du périmètre.

1.3.1 LES MODIFICATIONS DES STATUTS

- dans l'article 1 (dénomination, objet, champ de compétences) :
 - l'objet et le champ de compétences sont modifiés afin d'exclure la protection contre les inondations des attributs de l'AS et recentrer les compétences sur les travaux d'entretien courant.
- L'article 8 sur le quorum est légèrement modifié
- Dans l'article 16 « modalités de financement », une possibilité de financement est ajoutée : des

¹ EPCI-FP = établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

prestations de services attachées à l'objet de l'AS, réalisées sous forme de convention.

1.3.2 L'ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE

Le périmètre actuel est lié aux missions historiquement exercées par l'AS sur les cours d'eau notamment sur l'Isère. La modification des missions exercées par l'AS à la suite de la prise de compétence GEMAPI par l'EPCI implique en conséquence une modification du périmètre de l'AS en se recentrant sur les parcelles concernées pour l'entretien des canaux et fossés de drainage de la plaine.

Les parcelles sur la commune de Chapareillan et une partie de celles sur Barraux et La Buisserie sortiront du périmètre de l'AS, qui s'établira sur 847 hectares, une réduction de 14 %. Le nombre de parcelles concernées sera 1966, soit 20 % de moins qu'actuellement.

La plage de dépôt de la Maladière sera en superposition de compétences, l'AS assurant l'entretien courant et le SYMBHI les travaux exceptionnels ou structurants, définis comme gémapiens. Il sera de même pour plusieurs cours d'eau traversant le périmètre de l'AS. Une convention de gestion sera établie entre AS et SYMBHI.

1.4 Consultation des membres

Conformément aux textes, l'enquête publique fait suite à une assemblée générale des membres pour statuer sur les modifications proposées. Vu la situation sanitaire il a été décidé de procéder à une consultation par courrier de tous les membres.

La consultation s'est déroulée du **14 juin au 9 juillet 2021**. 580 propriétaires² ont été consultés par lettre recommandée et 464 avis de réception ont été retournés signés (soit 80%). 81 plis étaient non-distribués ou NPAI et 32 non-réclamés.

Toute non-réponse était considérée favorable aux projets. Pour exprimer un avis défavorable il fallait obligatoirement retourner le bulletin de vote en lettre recommandée avec avis de réception.

Aucune réponses défavorable n'a été reçue, ni en recommandée, ni par lettre simple. Par contre, un nombre non-comptabilisé de membres a appelé l'Union pour poser des questions ou pour exprimer un avis ou une opposition à la méthode de consultation.

Selon les règles de la consultation et en prenant en compte les plis non-reçus, on peut considérer que 464 votes étaient favorables et aucun défavorable.

1.5 A l'issue de l'enquête

Au terme de l'enquête, en application du code de l'environnement, le Préfet de l'Isère rendra sa décision de valider ou non les modifications de statuts de l'AS par un arrêté préfectoral.

² Ces chiffres ne correspondent pas au procès-verbal de la consultation qui, lui, a été dressé fin juillet afin d'être approuvé par la réunion du Syndicat du 27 juillet. Les chiffres de ce paragraphe viennent d'un relevé du 16 août fourni par la Poste.

2 BILAN DE L'ENQUETE

L'enquête publique a eu lieu du 11 octobre au 10 novembre 2021. Le dossier papier était à disposition du public dans les mairies de Barraux, La Buissière, Chapareillan, Sainte-Marie-d'Alloix et Saint-Vincent-de-Mercuze. Le dossier d'enquête publique était consultable numériquement par des liens sur les sites

- du registre numérique
- de l'État en Isère
- de l'Union des Associations Syndicales de l'Isère, du Drac et de la Romanche

L'avis a été publié dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné, le 24 septembre et le 15 octobre 2021. Le Commissaire enquêteur a constaté un retard dans l'affichage en mairie et sur les sites, effectué le 5 ou 6 octobre au lieu du 27 septembre (le 15 octobre pour Saint Vincent de Mercuze).

Les 3 permanences à La Buissière, Saint-Vincent-de-Mercuze et Barraux se sont déroulées sans problème.

Une personne est venue à la permanence de La Buissière, pour constater que sa parcelle était dans le périmètre de l'AS de Bresson à St-Ismier. Aucune observation n'a été reçue ni oralement, ni par écrit, ni électroniquement.

Le commissaire enquêteur a communiqué au pétitionnaire le procès-verbal de synthèse des observations le 19 novembre, l'a rencontré le 24 novembre, et a reçu les réponses provisionnelles le 30 novembre et définitives le 6 décembre 2021.

Le rapport et les conclusions ont été remis à Mme Ducros de la DDT le 14 décembre 2021.

Le rapport complet de l'enquête se trouve dans un document séparé.

3 ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

3.1 Les textes réglementant les Associations Syndicales (AS)

Pour mémoire :

- ◆ Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires
- ◆ Décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée
- ◆ Arrêté préfectoral n° 2006-9797 du 13 novembre 2006 relatif aux membres et au périmètre de l'Association Départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche
- ◆ Circulaire du 11 juillet 2007 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Petit lexique :

AS = association syndicale

AS-SRD = association syndicale de Supérieur Rive Droite

ASA = association syndicale autorisée

L'Union = union des associations syndicales de gestion des cours d'eau en Isère

GEMAPI = gestion des milieux aquatique et prévention des inondations

EPCI-FP = établissement public de coopération intercommunale – aux fonds propres

SYMBHI = syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère

DDT = Direction départementale des territoires

LR/AR = lettre recommandée avec avis de réception

3.2 L'opportunité du projet

Il n'y a pas de doute que les modifications dont fait l'objet cette enquête sont obligatoires par rapport à la réglementation. On peut même se demander pourquoi on fait assemblée générale et enquête publique, vu le peu de latitude pour refuser les modifications.

Pour un changement d'objet, et un changement assez fondamental, il est normal de le faire en assemblée générale. Il est regrettable que la situation sanitaire n'a pas permis de convoquer cette grande assemblée, donc la dynamique de l'information, des questions-réponses et des remarques n'a pas pu se mettre en place.

Pour moduler mes propos du premier paragraphe, je note que la formulation de la loi NOTRe (2015-991), que le transfert de compétence s'effectue « sans préjudice ni de l'obligation d'entretien réguler du cours d'eau par le propriétaire riverain... **ni des missions exercées par les associations syndicales** de propriétaires », introduit un doute par rapport à la nécessité de modifier les missions des AS. Les textes ne se concordent pas toujours entre eux. N'était-il pas possible de trouver une autre solution pour respecter la loi ?

3.3 Les statuts

3.3.1 LES COMPÉTENCES

Un changement important dans l'**article 1** est d'enlever les références aux missions qui seront désormais GEMAPI, pour recentrer l'objet sur la gestion et l'entretien des ouvrages « pour la mise en valeur des propriétés ». Ces missions sont toutefois à exercer sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux, gémapiens ou non, selon le 2^e paragraphe. Cependant, le 3^e paragraphe indique que les

travaux d'entretien courant sont réalisés sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux « ne participant pas à la prévention des inondations au sens du code général des collectivités territoriales et du code de l'environnement ».

Ces deux paragraphes semblent se contredire. Si l'AS exerce sa mission d'entretien sur les cours d'eau gémapiens (2^e paragraphe), doit-on conclure du 3^e paragraphe qu'il existe des cours d'eau gémapiens ne participant pas à la prévention des inondations ?

Cette apparente contradiction reflète bien la confusion qui existe quant aux contours précis des compétences de l'AS et quant à l'articulation entre les missions de l'AS et celles de l'EPCI qui exerce la compétence gémapienne. Il est important de clarifier cette articulation pour assurer l'exécution de toutes les opérations nécessaires sur le terrain.

D'ailleurs, on peut se demander pourquoi il faut une convention avec l'EPCI pour effectuer de l'entretien courant qui ne participe pas à la prévention des inondations (GEMAPI).

3.3.2 LE QUORUM

Comme indiqué ci-après (modalités de consultation), les textes réglementant les AS et les statuts ne sont pas bien adaptés à une association des dimensions de cette AS.

Un exemple est le quorum. Mettre le quorum à 50 % des membres, soit 1700 propriétaires, veut dire que la probabilité d'atteindre le quorum est minime. La solution trouvée ici, de transformer l'AG sans quorum automatiquement en AG délibérant, du moment qu'on l'a noté dans la convocation, est peu satisfaisante mais pragmatiquement défendable. Une meilleure solution, mais peut-être interdite par les textes, ne serait-il pas de supprimer complètement la notion de quorum ?

Il est à noter que l'article 19 du décret admet les convocations par courriel ou par mise en mains propres.

3.3.3 ARTICLE 9 COMPOSITION DU SYNDICAT

Dans mon PV de synthèse j'ai écrit : *Le tableau dans l'article 9 indiquant la composition du syndicat devrait être actualisé pour correspondre au nouveau périmètre de l'AS. Le nouveau périmètre de l'AS réduit considérablement sa présence sur la commune de Barraux, il semble donc indiqué de revoir la répartition des représentants entre les communes. Il me semble préférable d'effectuer ce changement lors du présent processus de modification des statuts. Pouvez-vous me proposer un nouveau tableau mieux adapté aux nouveaux statuts ? Jusqu'à quand court le mandat du syndicat actuel ? Si les statuts changent, cela implique-t-il une nouvelle assemblée des propriétaires afin d'élire un nouveau syndicat ?*

La réponse du président était que ce changement était prévu dans un deuxième temps, car les membres actuels du syndicat ont déjà terminé leur mandat et de nouvelles élections doivent avoir lieu sous peu (elles étaient prévues en novembre 2020 mais reportées en raison de la crise sanitaire).

Après réflexion et discussion avec la DDT, il ne me semble pas approprié d'attendre une nouvelle assemblée générale pour modifier cet article des statuts. Si les statuts ne sont pas votés avant l'AG, il serait normalement obligatoire d'effectuer l'élection du syndicat sur la base de la répartition actuellement dans les statuts, ce qui déséquilibrerait la représentation des membres.

3.3.4 LA QUESTION DES PRESTATIONS

Un point est ajouté dans l'article 16 des statuts (modalités de financement) : *Prestations de services attachées à l'objet de l'ASA, réalisées sous forme de convention à définir avec les collectivités territoriales demandeuses.* La possibilité de faire des prestations devrait aider l'AS à équilibrer son budget, fortement impacté par ces changements.

A la lecture du dossier j'ai cru comprendre que ces prestations de service se feraient d'une part envers les communes pour l'entretien courant des cours d'eau hors périmètre, et d'autre part pour l'entretien des cours d'eau au sein du périmètre dont la compétence a été transféré à l'EPCI pour la

mission GEMAPI. Sur le plan du périmètre modifié, les plages de dépôt et les cours d'eau en bleu correspondent à la légende « *transfert compétence EPCI – GEMAPI avec entretien courant contractuellement réalisé par l'ASA* ».

C'était une erreur : il ne peut y avoir prestation de service entre AS et SYMBHI car il n'y a pas superposition de compétences. Ceci a été expliqué à la réunion du 8 novembre (DDT, Union et 2 commissaires enquêteurs). Une plage de dépôts devenue GEMAPI ne pourrait plus être curée par l'AS, sauf circonstances exceptionnelles ; par contre l'AS peut, par convention (et non contractuellement), assurer l'entretien courant.

Le 2^e paragraphe de la page 22 de la note de présentation serait donc erronée, car il dit « l'ajout de l'alinéa n°8 à l'article 1 (*en fait c'est l'article 16*) des nouveaux statuts de l'AS, permettra à l'AS d'effectuer une prestation de service pour le compte de l'EPCI concerné sur des ouvrages référencés GEMAPI inclus dans son périmètre. » La légende du plan concernant les ouvrages et les cours d'eau en bleu serait aussi erronée, et le mot « contractuellement » doit être enlevé.

3.3.5 LA REDEVANCE

Le pénultième paragraphe de l'article 16 indique « Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association. » Cela fait référence aux classes de danger appliquées actuellement, par rapport aux risques d'inondation. Le transfert de la compétence inondations au GEMAPI rend caduque la notion de classes de danger. Il semblerait donc indiqué d'enlever ou de modifier cette phrase, sauf s'il y a une différenciation entre les propriétés par rapport à la mission « mise en valeur ».

3.4 Le nouveau périmètre

La limite Est du périmètre passe par le milieu de l'Isère, depuis toujours. A la réunion du 8 novembre à la DDT, Mme Ducros a relevé ce qu'elle considérait comme une anomalie dans les tracés des périmètres : généralement la limite du périmètre se trouve au milieu de la rivière (l'Isère dans ce cas), et vu que les rivières sont domaniales les AS ne font pas de travaux dedans. Il faudrait donc refaire la limite au niveau de la berge, avant ou après la digue le cas échéant. La question de refaire le tracé, et de son emplacement précis, a été posée dans le PV de synthèse (question 4).

L'AS de Supérieur Rive Droite a répondu « *Le périmètre historique de l'AS de Supérieur Rive Droite se situe à l'axe de la rivière Isère (suivant la limite des communes) englobant les digues historiquement construites à l'origine par les AS de l'Isère. Mais englobant aussi tous les réseaux annexes à ces digues que sont les fossés de pied de digue mais aussi les exutoires des ruisseaux et canaux se rejetant directement à l'Isère. Déplacer ce périmètre (où ? d'ailleurs) pour exclure les digues, exclurait de fait tout ou partie de ces réseaux gérés par les AS. De plus, les digues de l'Isère sont en majeure partie propriété des AS (comme dit plus haut qui les ont construites) malgré leur remise en gestion au SYMBHI il y a quelques années.*

Pour ces différentes raisons cette éventualité n'est donc pas envisageable »

Nous voilà devant une divergence de fond. L'AS n'a pas vocation à travailler dans le lit des cours d'eau domaniaux, et elle ne le fait pas – sauf dans certains cas pour faciliter l'écoulement des eaux dont elle a permis l'écoulement en amont par son entretien des cours d'eau et fossés. Doit-elle s'abstenir totalement de le faire à l'avenir ? Que fera-t-elle si l'exutoire est bouché ?

Il se trouve que le ruisseau (canal?) de la Maladière longe l'Isère au pied de la digue sur plusieurs kilomètres sur la commune de La Buissière. L'AS a besoin de l'entretenir afin d'assurer le drainage du secteur CIC (champ d'inondation contrôlée) et l'écoulement des différents cours d'eau et fossés dont elle a la charge. La partie amont est en bleu sur la carte mais le reste est en vert, indiquant que l'AS conserve la charge totale de ce cours d'eau. Alors si la limite du périmètre est tracée pour exclure du périmètre la digue, elle risque d'exclure en même temps le ruisseau/canal Maladière pour

sa partie en pied de digue.

La question du tracé n'est pas encore résolue.

3.5 Les modalités de consultation

Force est de constater que les modalités de fonctionnement prévues dans l'ordonnance 2004-632 et le décret 2006-504 ne sont pas adaptées aux associations syndicales faisant partie de l'Union. Vu la situation sanitaire il était exclu de convoquer une assemblée physique de tous les propriétaires, donc une consultation écrite était choisie.

La difficulté est advenue par une volonté d'appliquer strictement les textes, qui semblent avoir été conçus pour des AS regroupant quelques dizaines de propriétaires, souvent dans un immeuble ou un groupe d'immeubles, et non plusieurs centaines de propriétaires sur 1000 hectares. Les textes datent aussi d'avant l'essor de la dématérialisation.

Malgré ce que disent les textes, j'estime que les modalités de la consultation étaient inappropriées.

- L'envoi de plis recommandés avec avis de réception (LR/AR) a coûté cher (4600 euros soit 11 % du budget 2021 de l'AS). Ce sont les membres qui paient à travers leurs cotisations.
- L'envoi à des propriétaires qui ne cotisent pas étant en-dessous du seuil de perception de la redevance (5€) (article 67 du décret) a ajouté une lourdeur d'une utilité contestable
- le fait de recevoir une LR/AR n'est pas anodin. On m'a raconté l'inquiétude d'une personne dont la mère était en EHPAD donc pas capable de réceptionner le courrier. Après un parcours de combattant elle a pu récupérer le courrier – mais un pli ordinaire aurait été bien plus simple.
- l'obligation de renvoyer le questionnaire en LR/AR afin d'exprimer un désaccord imposait un coût aux membres voulant s'exprimer qui peut être estimé disproportionné et anti-démocratique (prendre pour preuve l'afflux d'appels téléphoniques à l'Union)
- le fait que tous les non-répondants soient comptabilisés comme favorables tourne en ridicule la notion de démocratie. Difficile d'imaginer le résultat si chacun devait payer plus de 6 euros (le prix de la LR/AR) pour voter à une élection présidentielle, et que tous les non-votants étaient considérés favorables au président en place !!

J'estime que les moyens imposés par la DDT (en application des textes) étaient disproportionnés par rapport aux enjeux, et qu'il aurait été possible de faire des adaptations.

3.6 Les répercussions financières

3.6.1 LA RÉDUCTION DU PÉRIMÈTRE

Ces changements vont bouleverser les finances de l'AS. Même si le périmètre n'est réduit que de 14 % en superficie, la nature des secteurs soustraits fait que la réduction de la redevance perçue est estimée à presque 50 % (laissant 20 000 euros environ). Il s'agit de secteurs qui se sont urbanisés, donc les cours d'eau ne sont plus apparents, et l'AS n'intervient plus sur la plupart de ces secteurs.

Le président estime pouvoir effectuer les travaux avec 15 000 €, mais cela laisse à couvrir les frais de fonctionnement de l'AS et de l'Union qui s'élèvent actuellement à 23 000 €.

3.6.2 LA SUPPRESSION DES CLASSES DE DANGER

Actuellement la redevance est calculée selon la valeur locative, puis un coefficient lui est appliqué selon l'intensité du risque contre lequel la propriété est protégée. Les propriétés les plus près de l'Isère sont en classe 1 tandis que celles plus au nord en hauteur, avec peu de risque, sont dans la classe 5. Le coefficient fait varier la redevance pour une propriété similaire quasiment du simple au double. La modification des statuts entraîne automatiquement la suppression de la protection contre

le danger d'inondation donc ce coefficient disparaîtra.

Le conseil syndical devra trouver une solution avec un coefficient médiane qui serait acceptable pour tous les membres. Mais étant donné l'objectif exprimé de l'AS de limiter l'évolution du coût de la redevance, il sera difficile d'augmenter trop ceux se trouvant actuellement en classe 5, donc il est probable que le coefficient soit fixé à un niveau relativement bas.

Si le coefficient est fixé au niveau de la classe 3 actuel, le revenu serait maintenu par rapport à l'application actuelle avec classes, mais les propriétaires de la classe 5 paieraient une redevance supérieure de 42 % à l'actuelle. Avec un coefficient au niveau de la classe 4, les propriétaires de la classe 5 paieraient 21 % de plus et le revenu baisserait à 17 700 €.

3.6.3 LA RÉDUCTION DE LA VALEUR LOCATIVE INDUSTRIELLE

La question des recettes a été encore plus perturbée par la Loi des finances 2021 qui instaure durablement une réduction de la valeur locative de 50 % pour certains établissements industriels. La perte de ressources pour les collectivités locales sera compensée par l'État, mais il n'est pas certain que la perte pour les AS puisse être compensée. Ces pertes n'ont pas encore été estimées pour l'AS de Supérieur Rive Droite, mais l'impact devrait être relativement réduit car les établissements concernés sont peu nombreux au sein du périmètre.

4 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

4.1 Les points forts de l'enquête et du projet

4.1.1 CONCERNANT LE DOSSIER

La note de présentation du dossier est claire et présente le projet de façon synthétique. Les annexes permettent d'approfondir la lecture. En termes de lisibilité je le considère exemplaire.

Le dossier est très pédagogique et, avec ses annexes, il contribue positivement à la compréhension des questions autour des cours d'eau et de la GEMAPI, même si certaines questions restent floues.

4.1.2 CONCERNANT LA DÉMARCHE

La démarche a été effectuée dans un souci de respecter les textes concernant les AS ; en l'absence de clarté sur certains points le choix a été fait de prendre l'option la plus protectrice et la plus lourde.

4.1.3 CONCERNANT LE PROJET

Le changement de statuts est clairement nécessaire pour se conformer aux textes réglementaires.

4.2 Les points faibles de l'enquête et du projet

4.2.1 UNE DÉMARCHE DICTÉE PAR DES TEXTES INADAPTÉS

Dans le cas de changement de l'objet de l'association, les textes régissant les associations syndicales sont protectrices, exigeant une assemblée générale et une enquête publique avant validation des nouveaux statuts par le Préfet. Cela donne l'impression d'une démarche démocratique. Toutefois, dans le présent cas le changement des statuts est exigé par la loi. Alors, quel est l'intérêt de consulter les membres et le public sur une modification qui est obligatoire ? On fait choisir les gens entre respect et non-respect de la loi. Quel préfet va valider de nouveaux statuts qui ne sont pas conformes à la loi ?

Je ne reviendrai pas sur les modalités de la consultation, que j'ai traitées dans le paragraphe 3.5 ci-dessus, et qui étaient très lourdes et onéreuses. Par contre il semble très probable, vu les discussions avec les services de l'État et les recommandations des commissaires enquêteurs des premières enquêtes, que les statuts seront largement modifiés par rapport aux ceux présentés aux membres et au public, avant validation par le Préfet. C'est une nécessité, vu les incohérences et les contradictions soulevées par les commissaires enquêteurs. Dans ces conditions, on peut se demander quel était l'intérêt réel de la consultation des membres. Cherche-t-on une vraie démocratie, ou cherche-t-on à cocher les cases de la procédure afin d'éviter tout recours ? Est-ce vraiment démocratique de dépenser l'argent des membres de l'AS pour une démarche d'une utilité douteuse ?

4.2.2 UNE INCERTITUDE PAR RAPPORT AUX MISSIONS

Il est difficile de bien comprendre la nuance entre l'entretien quotidien des cours d'eau, compétence retenue par l'AS, et la protection contre les inondations. Il est clair que sans entretien un cours d'eau va contribuer au risque d'inondation. Les textes sur les compétences GEMAPI gardent un certain flou, soulevé par les députés lors des débats parlementaires.

Ce flou se trouve dans les statuts à l'article 1, notamment dans l'apparente contradiction entre les paragraphes 2 et 3 relevée plus haut (3.3.1).

Ce flou se répercute sur le détail des missions de l'AS et sur les possibilités d'effectuer des prestations, et pour qui, ce qui peut impacter les revenus de l'AS.

4.2.3 UNE QUESTION DE TRACÉ NON-RÉSOLUE

La DDT remarque que la limite du périmètre ne devrait pas passer au milieu de la rivière Isère, mais l'AS souhaite conserver ce tracé car elle a besoin d'assurer le bon état des exutoires, et elle doit entretenir le ruisseau (ou canal ou fossé) Maladière en pied de digue (voir 3.4 ci-dessus).

Il semblerait que ce point a besoin d'être rediscuté.

4.2.4 L’AFFICHAGE ET L’ACCÈS AU DOSSIER

L’affichage a été fait en retard ; les insertions dans les journaux sont apparus au bon moment, mais l’affichage en mairie et sur les sites internet a été effectué moins d’une semaine avant l’ouverture de l’enquête. Cela étant, la durée de l’enquête choisie, de 30 jours, a donné le temps au public de découvrir l’enquête avant sa fin. Si elle avait été de 15 jours seulement, ceci n’aurait pas été le cas.

J’estime que la publicité était suffisante pour que les personnes susceptibles d’être intéressées ont pu être au courant de l’enquête. Le registre dématérialisé a comptabilisé 259 visiteurs, même si aucun n’a laissé des observations.

4.2.5 LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Avec une seule visite aux permanences et aucune observation, l’efficacité de l’enquête pourrait être mise en cause. Cependant, 259 personnes ont visité le site du registre dématérialisé, et les affiches jaunes étaient bien affichées.

Je pense que les membres de l’AS ayant été consultés lors de l’assemblée générale, avaient déjà eu la possibilité de s’exprimer et n’ont pas éprouvé le besoin de venir à l’enquête. Beaucoup de membres des différentes AS ont téléphoné à la permanence qui se tenait deux fois par semaine au siège de l’Union. Ces personnes ont souvent exprimé un avis ou une opposition à la méthode de consultation, mais leurs propos n’ont pas été consignés donc sont perdus.

Le président de l’AS estime qu’avec le nombre relativement modeste de membres (580, par rapport à quelques milliers dans d’autres AS), les membres se connaissent mieux et peuvent parler au syndicat ou au président s’ils ont des questions ou des doutes.

Quant aux riverains non-membres, j’estime que le titre de l’enquête n’était pas très attractif ni compréhensible (modification des statuts et réduction du périmètre... GEMAPI...).

La consultation avant une enquête publique est généralement utile, permettant de préparer le terrain pour une expression plus sereine lors de l’enquête. Dans ce cas précis, j’estime que la consultation (qui était obligatoire) a nui à l’enquête dans le sens qu’il a épuisé le besoin des membres de s’exprimer – et que la trace de leurs réclamations est perdue. Si le cas devait se reproduire, je conseillerais de trouver un système pour consigner les réclamations téléphoniques de façon rapide et facile.

4.2.6 UNE OPPORTUNITÉ MANQUÉE ?

Les modifications des statuts soumis à l’assemblée générale sont incomplètes. Il aurait été bénéfique d’ajouter d’autres modifications essentiels comme la répartition des sièges au Syndicat vu la réduction de périmètre. Les statuts restent muets sur de nombreux détails de gestion de l’association, et ce n’est qu’en se référant aux textes régissant les association syndicales que ces détails peuvent être complétés. Si le souhait est de garder les statuts sous forme légère, la référence aux textes qui régissent l’association pourrait être complétée par une recommandation de lecture de la circulaire du 11 juillet 2007 qui présente les détails de façon pédagogique.

5 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Malgré le fait que

- x les statuts restent perfectibles et devront être revisités rapidement
- x la question des missions et des prestations reste à éclaircir avec l'AS-SRD
- x le tracé du périmètre par rapport à l'Isère est à définir
- x la légende du plan est à rectifier
- x la publicité de l'enquête a été faite tardivement
- x la participation du public a été très basse
- x les questions de financement de l'AS et de l'Union ne sont pas résolues

et étant donné que

- ✓ le changement des statuts est nécessaire et opportun
- ✓ le nouveau périmètre semble adapté aux nouvelles compétences
- ✓ les membres de l'AS ont déjà donné leur accord pour les modifications
- ✓ l'AS a quelques réserves financières lui permettant un temps d'adaptation à un nouveau mode de fonctionnement sans trop d'inquiétude financière

Après étude du dossier, des observations et du mémoire en réponse, je soussignée Penelope Vincent-Sweet, commissaire enquêteur, arrive aux conclusions suivantes :

Considérant

- que le dossier présenté est conforme aux exigences
- que les modifications de l'objet et du périmètres sont nécessaires
- que l'enquête s'est déroulée correctement
- que la publicité a permis d'informer le public de la tenue de l'enquête
- que le public a eu l'opportunité de s'exprimer
- que l'absence d'observations est expliquée par la consultation des membres qui a précédé l'enquête

vu le dossier présenté et les remarques qui précèdent,

au vu des différentes constatations, de l'étude du dossier et ma conviction j'émet un

AVIS FAVORABLE

sous **réserve** de retravailler les statuts afin de

- ➔ rendre l'objet et le champ de compétences plus clairs
- ➔ refaire le tableau de l'article 9 avec la nouvelle composition du Syndicat correspondant au nouveau périmètre
- ➔ corriger et clarifier l'article 16 et la carte du périmètre selon les remarques exposées au paragraphe 3.3.4 et 3.3.5 ci-dessus

sous **réserve** aussi de rediscuter de la question du tracé du périmètre qui passe au milieu de l'Isère (paragraphe 3.4 et 4.2.2) et de trouver un terrain d'entente. Ce point est partagé avec les autres AS de l'Union.

et avec les recommandations suivantes :

- que les AS bénéficient d'un appui pour comprendre et assumer les nouveaux contours de leur objet et leurs compétences, et pour adapter leur nouveau fonctionnement y compris leur gestion financière
- que la compétence technique historique de l'AS soit reconnue et qu'elle puisse être partagée par contrat ou par convention avec les autres acteurs du secteur
- que les modalités d'assemblée générale de membres de l'AS soient revues, avec usage des possibilités électroniques qui s'offrent actuellement (sans miser sur le tout-électronique) : modalités qui seraient en principe à prévoir dans les statuts
- que les services de l'État fassent remonter au ministère les difficultés de mise en œuvre de certaines modalités imposées par les textes en vigueur concernant les AS (cf. paragraphes 3.3.2, 3.5, 4.2.1 et 4.2.5 ci-dessus)

Fait à FONTAINE le 13 décembre 2021

Penelope VINCENT-SWEET
Commissaire enquêteur